ART. 51 N° 11890

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 11890

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Diard, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Lorion, M. Forissier, Mme Poletti, M. Perrut, M. Viala, Mme Valentin, Mme Tabarot et M. Masson

ARTICLE 51

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour prévoir les modalités de gouvernance du système universel pour les professionnels libéraux.

Les auteurs de cet amendement sont opposés, à l'appui de l'avis du Conseil d'État, à ce que le législateur « s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité. »

De plus, les auteurs de cet amendement considèrent que l'autonomie du régime de retraite des avocats est atteinte en raison de l'encadrement par l'État des régimes gérés par la CNBF.